

CARDIF ASSURANCE VIE
Procédure n° 2013-03 bis

Blâme et sanction pécuniaire
de 10 millions d'euros

Audience du 21 mars 2014
Décision rendue le 7 avril 2014

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 11 juillet 2013 par laquelle le Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), informe la Commission de ce que le Collège de l'ACP, statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé, lors de sa séance du 4 juillet 2013, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société CARDIF ASSURANCE VIE (ci-après CARDIF) ; cette procédure a été enregistrée sous le numéro 2013-03 bis ;

Vu la notification de griefs du 11 juillet 2013 ;

Vu les mémoires en défense des 16 septembre 2013 et 6 décembre 2013 et les pièces qui les accompagnent, par lesquels CARDIF (i) soutient à titre liminaire que la Commission doit prononcer sa mise hors de cause au motif que le contrôle sur place et la décision d'ouverture de cette procédure sont intervenus dans des conditions irrégulières, (ii) au fond, conteste l'intégralité des griefs notifiés et soutient n'avoir commis aucun manquement aux dispositions des articles L. 113-5, L. 132-5 et L. 132-8 du code des assurances, (iii) en cas de prononcé d'une sanction pécuniaire, demande à la Commission de tenir compte du contexte particulier dans lequel se sont déroulées les opérations de contrôle ainsi que des travaux de régularisation qu'elle a entrepris, (iv) demande que l'audience ne soit pas publique et que la décision à intervenir ne soit pas publiée ou à tout le moins qu'elle le soit sous une forme non nominative ;

Vu les mémoires en réplique des 4 novembre 2013 et 15 janvier 2014 par lesquels M. Dominique THIRY, représentant le Collège de l'ACPR, (i) fait valoir que la décision d'ouverture de la présente procédure est régulière car aucune atteinte irréversible aux droits de la défense n'a affecté la phase de contrôle préalable et (ii) maintient l'intégralité des griefs notifiés ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. Pierre de VILLENEUVE, président-directeur général de la société CARDIF, entendu à la demande du rapporteur le 28 novembre 2013, et les pièces qui y sont annexées ;

Vu le rapport du 17 février 2014, dans lequel le rapporteur, M. Pierre FLORIN, après avoir numéroté les griefs de 1 à 4, estime que l'exception de procédure soulevée en défense doit être écartée dès lors que la société CARDIF n'établit pas que le principe d'impartialité et le principe de loyauté qui s'appliquent à la phase de contrôle préalable à la procédure disciplinaire ont été méconnus et qu'il en découlerait que ses droits de la défense ont été irrémédiablement compromis ; il estime par ailleurs qu'aucune règle de la Charte

du contrôle du secteur assurance ni aucune règle déontologique applicable au personnel de l'ACPR n'a été méconnue ; sur le fond, il estime que tous les griefs sont établis ;

Vu les courriers du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission des sanctions ;

Vu le courrier du 25 février 2014 par lequel la société CARDIF demande la récusation de M. Rémi BOUCHEZ, Président de la Commission, de M^{me} Claudie ALDIGÉ et de M. Francis CRÉDOT ;

Vu les observations de CARDIF du 4 mars 2014 en réponse au rapport du rapporteur ;

Vu la décision du 12 mars 2014 par laquelle la Commission rejette les demandes de récusation présentées par la société CARDIF, ensemble les courriers du 12 mars 2014 informant M. BOUCHEZ, M^{me} ALDIGÉ et M. CRÉDOT ainsi que la société CARDIF de cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle en date du 26 juin 2013 de MM. Geoffroy de VAUCELLES, responsable de la mission de contrôle, et Patrig HERBERT, contrôleur des pratiques commerciales ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CESDHLF) ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 113-5, L. 132-5, L. 132-8 et L. 132-9-3 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-38 et L. 612-41 et ses articles R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi BOUCHEZ, Président, M^{me} Claudie ALDIGÉ et MM. Francis CRÉDOT, André ICARD et Marc SANSON ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de la société CARDIF tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 21 mars 2014 :

- M. Pierre FLORIN, rapporteur, assisté de MM. Jean-Manuel CLEMMER et Raphaël THÉBAULT, adjoints au rapporteur ;
- M. Olivier JONGLEZ, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Dominique THIRY, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de M. Henry de GANAY, directeur des affaires juridiques de l'ACPR, M^{mes} Cécilia COTTRAY et Céline GARIN-PIAT-DESVIAL, juristes au sein du service des affaires institutionnelles et du droit public, M^{me} Hélène ARVEILLER, chef du service de veille sur les contrats et les risques, et MM. Geoffroy de VAUCELLES et Patrig HERBERT, contrôleurs des pratiques commerciales ; M. THIRY a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 15 millions d'euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- M. Pierre de VILLENEUVE, président-directeur général de la société CARDIF, assisté de M^{me} Odile BOITTE, directrice juridique et fiscale, et de M. Bruno VALERSTEINAS, directeur du service clients France, ainsi que de M^{es} Richard GHUELDRE, Jean-Guillaume de TOCQUEVILLE et Olivier BERNARDI, avocats à la Cour, cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL ;

Les représentants de la société CARDIF ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Rémi BOUCHEZ, Président, M^{me} Claudie ALDIGÉ, MM. Francis CRÉDOT, André ICARD et Marc SANSON ;

1. Considérant que la société CARDIF ASSURANCE VIE (CARDIF dans la présente décision) est la filiale française d'assurance-vie de BNP PARIBAS CARDIF (ci-après BNPPC), entité du groupe BNP PARIBAS dédiée aux activités d'assurances de personnes et de dommages ; que, dépourvue de salariés en propre, elle délègue à un groupement d'intérêt économique (GIE) de moyens dénommé BNP PARIBAS CARDIF-GIE, qui lui refacture ensuite les coûts des services rendus, toutes les procédures administratives et de gestion des contrats d'assurance-vie portés à son bilan ; que le chiffre d'affaires de BNPPC pour 2012 s'élève à 18,4 milliards d'euros, dont 13,7 pour le marché français, tandis que, pour cette même année, celui de CARDIF est de 12,9 milliards d'euros, dont 10,9 pour ses activités en France ; que, pour l'activité vie en France, le montant total des provisions mathématiques de CARDIF s'élevait à 102,8 milliards d'euros à fin 2012, sa part de marché étant évaluée à 8,3 % pour 2011 ; que, depuis octobre 2013, M. Pierre de VILLENEUVE exerce les fonctions de président du conseil d'administration et directeur général de cette société, en remplacement de M. Eric LOMBARD ;

2. Considérant que la mission de contrôle sur place de CARDIF diligentée par l'ACP s'est déroulée du 29 mai au 6 juin 2013 et, après observations orales et écrites de la société contrôlée sur un projet de rapport établi le 7 juin 2013, a donné lieu à la signature d'un rapport final le 26 juin 2013 (le « rapport de contrôle ») ; qu'à l'issue de sa séance du 4 juillet 2013, le Collège de l'ACPR (sous-collège sectoriel assurance) a décidé d'ouvrir la présente procédure, dont la Commission des sanctions a été saisie le 11 juillet 2013 ; que sont reprochés à CARDIF des manquements aux dispositions relatives à l'obligation de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie (1) et des manquements au dispositif de revalorisation des capitaux décès (2) ; que la Commission reprend à son compte la numérotation des griefs retenue par le rapporteur :

Sur l'exception de procédure tirée de la nullité du contrôle, du rapport de contrôle et de la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire

3. Considérant que la présente procédure disciplinaire a été engagée après qu'une précédente procédure, enregistrée sous le numéro 2013-03, a été ouverte à l'encontre de BNPPC, société mère de CARDIF, le 27 mars 2013 ; que le Collège a abandonné les poursuites dans cette première affaire, désistement dont la Commission lui a donné acte le 14 novembre 2013 ;

4. Considérant qu'à titre liminaire CARDIF conteste, en raison des circonstances dans lesquelles ces deux affaires se sont succédé, l'impartialité de tous les organes de l'ACPR qui sont parties prenantes à la présente procédure ; qu'elle fait d'abord valoir, s'agissant du contrôle dont elle a fait l'objet, que les contrôleurs qui ont procédé à cette vérification, avec un ordre de mission identique (à l'exception de la personne concernée), sont les mêmes que ceux qui avaient préalablement contrôlé par erreur sa société mère ; qu'ils avaient nécessairement un avis préconçu sur les éléments qu'ils pourraient réunir lors du second contrôle ; qu'elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) promeut une interprétation extensive des garanties de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF), estimant que celles-ci sont applicables dès la phase préparatoire d'un procès et notamment lors de la phase d'enquête et que, encore récemment, cette cour a rappelé « *qu'à maintes reprises, elle a considéré que les garanties de l'article 6 s'appliquaient à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire (voir, notamment, les arrêts Imbrioscia c. Suisse, 24 novembre 1993, § 36, et Pandy c. Belgique, n° 13583/02, § 50, 21 septembre 2006) dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès* » (Cour EDH, 6 janvier 2010, *Vera Fernandez-Huidobro*) ; que le rapport de contrôle contient de nombreuses similitudes avec celui adressé à BNPPC et même la réplique exacte de

plusieurs de ses passages ; que les conclusions de ce rapport, rédigé après une mission de 7 jours (contre 146 pour la précédente), sont similaires à celles du premier et que les griefs notifiés sont comparables à ceux qui avaient été notifiés à BNPPC ; que, selon CARDIF, ces circonstances caractérisent un grave défaut d'impartialité des contrôleurs et un processus déloyal utilisé par le Secrétariat général de l'ACPR pour légaliser les constats et conclusions relatifs à un précédent contrôle vicié, en méconnaissance des exigences résultant de l'article 6 de la CESDHLF ; qu'au surplus, les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'ACPR et celles de la Charte du contrôle de l'ACPR applicable au secteur de l'assurance ont été méconnues ; que sont en conséquence établis un défaut d'impartialité « objective » et « subjective » des contrôleurs et une atteinte irrémédiable aux droits de la défense de CARDIF ; qu'ensuite, les formations du Collège qui ont successivement décidé de l'ouverture des deux procédures disciplinaires ci-dessus rappelées étaient presque identiques, l'attribution à la seconde du numéro 2013-03 bis montrant bien l'existence d'un lien de connexité avec la procédure n° 2013-03 ; qu'une telle situation est incompatible avec les exigences d'impartialité et de neutralité dont doivent faire preuve les membres du Collège lorsqu'ils décident d'ouvrir une procédure disciplinaire et que les dispositions de l'article L. 612-10 du code monétaire et financier tendent à garantir ; que ces circonstances ont également fait naître un doute légitime quant à l'impartialité de M. BOUCHEZ, M^{me} ALDIGÉ et M. CRÉDOT, respectivement Président et membres de la Commission, qui délibéreront dans la présente affaire alors qu'ils ont délibéré sur le désistement des poursuites dans la précédente et ont, à ce titre, eu connaissance de pièces de ce premier dossier qui ne figurent pas dans le second, ce qui a pu influencer leur jugement ; qu'il existe aussi un doute quant à l'impartialité du rapporteur, qui d'ailleurs, dans son rapport, fait référence à des pièces qui figuraient dans le premier dossier mais pas dans le second ; qu'en conséquence, CARDIF estime devoir être mise hors de cause ;

5. Considérant que, dans ses arrêts du 21 septembre 1994 (*Fayed c/ Royaume-Uni*) et du 17 décembre 1996 (*Saunders c/ Royaume-Uni*), la Cour EDH a estimé que le fait d'assujettir aux garanties d'une procédure judiciaire une enquête administrative préparatoire, visant seulement à établir et consigner des faits susceptibles de servir de base à une action répressive ultérieure devant d'autres autorités compétentes, gênerait indûment la réglementation efficace, dans l'intérêt public, d'activités financières et commerciales complexes ; que l'analogie entre les droits dont disposent les personnes mises en cause dans le cadre d'une enquête de police judiciaire et d'un contrôle de l'ACPR doit en conséquence être rejetée ; que le Conseil d'État a, par deux décisions rendues à la suite de recours contre des décisions de sanction de l'AMF, jugé qu'en matière disciplinaire le principe de respect des droits de la défense s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs ; qu'auparavant, les contrôles doivent se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés (CE, 15 mai 2013, *société Alternative Leaders France*, req. n^{os} 356054 et 359477, CE, *Société Générale et autre*, 12 juin 2013, req. n° 359245) ;

6. Considérant que l'argumentation de CARDIF tend à convaincre la Commission de ce qu'après le désistement intervenu dans la procédure engagée à l'encontre de BNPPC, société mère sans activité propre, alors qu'elle aurait dû l'être à l'encontre de CARDIF, sa filiale opérationnelle en assurance-vie, il ne pouvait plus être régulièrement diligenté un contrôle sur cette dernière ni ouvert à son encontre une procédure disciplinaire sur les mêmes questions, à savoir la gestion des contrats d'assurance-vie non réclamés ; que, toutefois, la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de BNPPC a été close sans que la Commission des sanctions examine le fond de l'affaire ni qu'aucune décision puisse apparaître comme préjugant les griefs ultérieurement notifiés à CARDIF, laquelle pouvait au demeurant s'attendre à ce que l'ACPR engage une nouvelle procédure après ce désistement ; que s'il est exact que les contrôleurs chargés du contrôle de CARDIF ont été les mêmes que ceux qui avaient contrôlé BNPPC, que le second contrôle s'est déroulé sur une période beaucoup plus courte que le premier et que le rapport visant CARDIF comporte des constats et conclusions proches de ceux du rapport qui visait BNPPC, ces circonstances ne sont ni étonnantes ni critiquables dès lors que le portefeuille de contrats d'assurance-vie ainsi que les moyens humains et matériels en cause sont, en réalité, les mêmes ; qu'il ne peut résulter de ces seules circonstances aucune méconnaissance du principe d'impartialité ni aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense de CARDIF, dès lors que cette société, qui n'invoque d'ailleurs aucun manquement précis des contrôleurs à leurs devoirs professionnels, a été en mesure de contester les constatations et conclusions de leur rapport avant sa signature, de même qu'elle a pu, lors de l'instruction de la présente procédure de sanction, discuter les griefs qui lui ont été notifiés ; que, s'agissant du Collège de supervision, aucun manquement à l'exigence

d'impartialité ne peut se déduire de la seule circonstance que l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de CARDIF, le 11 juillet 2013, a fait suite à un désistement de la poursuite dans la procédure ouverte le 27 mars 2013 à l'encontre de BNPPC, sa société mère ; que, de même, dans sa décision susvisée du 14 novembre 2013, la Commission s'est bornée à donner acte du désistement de l'autorité de poursuite, ce qui ne revient au demeurant pas à « mettre hors de cause » BNPPC ni à « déclarer nulle et non avenue » la procédure qui avait visé cette société, et elle n'a en rien statué sur les griefs qui avaient été notifiés à BNPPC, sur lesquels aucun de ses membres n'a exprimé d'opinion, de sorte que l'impartialité des membres délibérants de la Commission ne saurait être suspectée, non plus que celle de son rapporteur ; que si, dans son rapport, le rapporteur a mentionné un reproche relatif à la gestion des contrats de prévoyance et d'épargne qui figurait dans le rapport de contrôle BNPPC puis parmi les griefs notifiés à cet organisme mais n'a pas été repris dans la présente procédure, c'est à titre de présentation du contexte, et non à l'appui de son appréciation sur les griefs notifiés, lesquels ne se fondent pas sur ces éléments ; que la mention de ces contrats figure bien dans le rapport de contrôle CARDIF, qui fait partie du dossier de la présente procédure et qu'au demeurant le rapport de contrôle de BNPPC et la lettre de griefs qui lui a été ensuite adressée figurent dans le dossier de la présente procédure, auquel ils ont été intégrés après que CARDIF les eut joints à son premier mémoire en défense ; qu'ainsi, l'exception de procédure soulevée par CARDIF ne peut qu'être écartée dans toutes ses branches ;

Au fond

7. Considérant que les griefs notifiés seront examinés selon la numérotation retenue par le rapporteur :
 1. **Sur le respect de l'obligation de recherche des bénéficiaires (griefs 1 à 3)**
 - 1.1. *Sur l'obligation de recherche des bénéficiaires après obtention d'une information de décès (grief 1)*
 - 1.2. *Sur les constatations issues de la revue de 80 dossiers (grief 2)*
 - 1.3. *Sur le suivi de l'évolution du stock de dossiers décès (grief 3)*
 2. **Sur le dispositif de revalorisation des capitaux décès (grief 4)**

1. Sur le respect de l'obligation de recherche des bénéficiaires

1.1. Sur l'obligation de recherche des bénéficiaires après obtention d'une information de décès

8. Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances, introduit par la loi n° 2007-1175 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, prévoit que : « *Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit* » ; qu'aux termes de l'article L. 132-9-3 du même code introduit par cette même loi « *I. - Les entreprises d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré. / II. - Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés* » ;

9. Considérant que, selon le **grief 1**, « *À compter du 1^{er} semestre 2010 et jusqu'au mois d'avril 2011, CARDIF ASSURANCE VIE a effectué ses premières consultations par lots du « Répertoire national d'identification des personnes physiques » (RNIPP) en application des dispositions de l'article L. 132-9-3 du code des assurances qui imposent aux assureurs de s'informer du décès éventuel de leurs assurés par ce*

moyen. Ces consultations par lots ont permis d'obtenir 8 194 informations de décès, pour un montant total de capitaux décès évalué à 95,4 millions d'euros. / En application de l'article L. 132-8 précité, CARDIF ASSURANCE VIE était tenue de rechercher les bénéficiaires de l'ensemble des contrats concernés. Pourtant, jusqu'en avril 2011, CARDIF ASSURANCE VIE a introduit des critères de sélection établis sur la base du montant de provision mathématique des contrats (200 euros puis 1 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2011), afin de déterminer ceux devant faire l'objet d'un traitement en vue de rechercher les bénéficiaires par une « task force », mise en place entre les mois de juillet 2010 et avril 2011. Les dossiers n'entrant pas dans ces critères n'ont fait l'objet d'aucune autre démarche, à l'initiative de CARDIF ASSURANCE VIE, en vue de rechercher les bénéficiaires. / Décidant de considérer ces dossiers comme toujours en cours, CARDIF ASSURANCE VIE n'a pas sollicité à leur égard d'acte de décès visant à se voir confirmer l'information de décès obtenue suite à la consultation du RNIPP. / Dans ces conditions, CARDIF ASSURANCE VIE s'est privée, pour les dossiers concernés, de toute possibilité d'initier une recherche de bénéficiaires. / Ainsi, sur les 8 194 informations de décès obtenues par les consultations du RNIPP, 4 003 dossiers, soit 48,8 %, n'ont jamais été instruits à l'initiative de CARDIF ASSURANCE VIE. Le montant exact des capitaux décès concernés par ces dossiers n'a pu être communiqué par l'organisme. En revanche, d'après les indications de CARDIF ASSURANCE VIE, sur ces 4 003 dossiers, 2 792 auraient été instruits ou réglés ultérieurement (entre avril 2011 et novembre 2012) dans le cadre de la gestion courante des dossiers en cours, à la suite d'une manifestation volontaire des bénéficiaires » ;

10. Considérant que la société CARDIF fait tout d'abord valoir que si l'article L. 132-8 du code des assurances impose à l'assureur de rechercher le bénéficiaire du contrat une fois obtenue l'information du décès de l'assuré, la consultation des informations extraites du répertoire national d'identification des personnes physiques (ci-après RNIPP) prévue par l'article L. 132-9-3 ne permet de connaître que son décès « éventuel » ; qu'il ne résulte pas des dispositions de ces articles qu'une information issue de la consultation du RNIPP déclenche à elle seule l'obligation de recherche du bénéficiaire, seul un acte de décès ayant à cet égard le caractère d'une information probante ; qu'ainsi, lorsqu'un assureur est informé d'un décès éventuel après avoir consulté le RNIPP, il doit chercher confirmation de cette information en sollicitant un acte officiel auprès des services de l'état civil ; que l'utilisation de l'information résultant de la seule consultation du fichier RNIPP pourrait s'avérer contraire aux intérêts des assurés et des bénéficiaires en conduisant l'assureur à révéler l'existence de clauses bénéficiaires d'un contrat alors que l'assuré n'est pas décédé ; qu'outre la consultation de ce registre, CARDIF a notamment mis en place deux « task forces » successives et renforcé l'effectif de ses équipes de gestion courante de 33 %, ainsi que les moyens qui leur sont affectés, pour un coût total de 8 millions d'euros ; que toutes les informations recueillies lors des consultations du RNIPP ont été instruites, dont 85 % avant la mission de contrôle, dans un délai raisonnable de deux ans ; que la société CARDIF soutient ensuite qu'elle a procédé, dès 2010, à de larges consultations du fichier RNIPP, ce à quoi elle n'était pas tenue en l'absence de précisions dans les dispositions applicables quant au périmètre de ces consultations, qui ont conduit à identifier un volume important de dossiers (8 194) ; que le législateur a laissé aux assureurs la liberté d'organiser le processus de leurs recherches et que les organismes représentatifs de la profession de l'assurance ont préconisé l'utilisation de certains critères visant à fixer un ordre de priorité pour le traitement de contrats non réclamés ; que la gestion de ce stock important, rendue difficile en raison de l'ancienneté et de la complexité de nombreuses situations et des cas d'homonymie, impliquait nécessairement que le traitement soit étalé dans le temps ; que les moyens nécessaires ont néanmoins été mis en œuvre, notamment par le recours à une « task force » ; que si des critères de priorité ont été mis en place, cela n'a pas impliqué que les dossiers non prioritaires ne feraient l'objet d'aucun traitement, puisqu'ils ont été intégrés dans la gestion courante des successions pour être instruits et réglés ; que dans 70 % environ de ces dossiers (soit 2 792 sur 4 003), des notaires et bénéficiaires se sont manifestés rapidement auprès de la société ; que le fait que certains aient été instruits à la suite de l'intervention d'un tiers est sans incidence ; qu'au 10 septembre 2013, 99,5 % des informations issues des premières consultations avaient été instruites, et la totalité au 25 septembre 2013 à la suite de la mise en place d'une nouvelle « task force », alors que la loi ne prévoit aucun délai impératif de traitement ; que de tels délais de traitement sont raisonnables au regard du nombre de dossiers à régler et de la complexité de certains d'entre eux ;

11. Considérant que, contrairement à ce que soutient CARDIF, les dispositions combinées du dernier alinéa de l'article L. 132-8 et de l'article L. 132-9-3 du code des assurances doivent être interprétées en ce

sens que les informations recueillies par consultation du RNIPP déclenchent, pour l'assureur, l'obligation d'une recherche active du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, même si cette recherche doit, le cas échéant, être précédée ou assortie de la vérification du décès de l'assuré ; que le respect de l'obligation de rechercher les bénéficiaires, qui est en effet une obligation de moyens, s'apprécie surtout en fonction des diligences faites à cette fin dans chaque cas ; qu'il ressort à cet égard du dossier que CARDIF a décidé de ne faire exploiter par la « *task force* » mise en place à cette fin que certaines des informations reçues à la suite des consultations du RNIPP en 2010 et 2011, selon ses propres critères (8 194 informations ont été reçues, 4 191 ont été ainsi exploitées) ; que, pour le reste des informations reçues (soit 4 003), les dossiers ont été, selon ses observations, maintenus dans le cadre de la « gestion courante » qui correspond au « processus normal de traitement des successions », sans action particulière de recherche du bénéficiaire ni dispositif permettant la traçabilité des contrats en cause en vue d'un traitement spécifique ultérieur ; que le recours à des critères de sélection a donc abouti, en l'espèce, à exclusion de la démarche de recherche active de bénéficiaires un nombre important de contrats, ce qui a conduit, pour 2 792 d'entre eux (34 % du total des informations recueillies), à attendre qu'un tiers se manifeste alors que CARDIF était informée du décès à la suite de la consultation du RNIPP ; que cette sélection de dossiers, pour des raisons d'insuffisance de moyens mis en place par CARDIF, a en outre eu pour effet une inégalité de traitement des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie contraire aux dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances combinées avec celles de l'article L. 132-9-3 de ce code, qui imposent aux assureurs de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour traiter sans aucune distinction l'ensemble des dossiers pour lesquels une information de décès par interrogation du fichier RNIPP a été obtenue ; que le droit d'accès au RNIPP étant devenu opérationnel en mars 2009 après que la CNIL eut validé la convention signée en 2008 par l'INSEE et l'AGIRA 2, c'est à partir de cette date que le manquement doit être apprécié ; que les actions de CARDIF entreprises, après la mission de contrôle sur place, afin d'achever le traitement des dossiers issus des consultations du fichier RNIPP en 2010 et 2011 et qui, selon l'établissement, ont abouti au traitement intégral des dossiers à la date du 25 septembre 2013, sont tardives au regard de la date à laquelle CARDIF a été informée du décès des intéressés et, en conséquence, sans influence sur le bien-fondé du grief, qui est donc établi ;

1.2. Sur les constatations issues de la revue de 80 dossiers

12. Considérant que, selon le **grief 2**, il résulte de la revue d'une sélection de 80 dossiers non réglés plus de deux ans à compter de la date de connaissance du décès que les moyens et procédures mis en œuvre pour rechercher les bénéficiaires ont été insuffisants dans 51 dossiers (64 % des dossiers revus), alors même que les capitaux en cause pouvaient être importants ; que ces derniers représentent en tout un peu plus de 4 millions d'euros de capitaux décès ; que la poursuite retient qu'il a été constaté que dans 39 dossiers (représentant 49 % des dossiers revus), le suivi a été abandonné parfois pendant plusieurs années ; que dans 11 dossiers (14 %), le délai écoulé entre deux actions de recherche des bénéficiaires a été particulièrement long et que, dans un cas, la première action de recherche a été lancée très tardivement (près de 3 ans après la connaissance du décès) ; qu'il est aussi reproché à CARDIF de ne pas avoir conclu de convention avec un cabinet de généalogie alors qu'en 2010-2011, un échantillon test de dossiers avec ce type de prestataire s'est révélé concluant (100 % de réussite) ; que, selon la poursuite, il ressort de ces éléments que CARDIF n'a pas mis en place les moyens et procédures suffisants pour respecter son obligation de recherche des bénéficiaires prévue par l'article L. 132-8 du code des assurances ;

13. Considérant qu'en défense, CARDIF soutient, tout d'abord, que l'obligation de recherche du bénéficiaire du contrat prévue par l'article L. 132-8 du code des assurances est une obligation de moyens ; que cet article en définit le principe sans en préciser les modalités ni le délai de mise en œuvre ; que l'appréciation du respect d'une telle obligation est indépendante des résultats de la recherche du bénéficiaire ; qu'ont été déployés des moyens humains complémentaires, par l'augmentation des effectifs de recherche consacrés aux successions de 33 % entre 2008 et 2013 et par la mise en place successive de deux « *task forces* » entre 2008 et 2013, l'action de la seconde ayant permis de traiter 51 % des informations issues des informations du RNIPP ; que le coût total de ces moyens s'est élevé, sur cette même période, à plus de 8 millions d'euros ; que CARDIF indique en outre s'être dotée d'une organisation permettant une meilleure exploitation des informations collectées, mettant en évidence que plus de 70 % des contrats réglés le sont en moins de 120 jours ; que l'échantillon retenu par la mission, qui a refusé de l'élargir comme cela

lui était demandé, ne pouvait servir de base à l'appréciation des moyens mis en œuvre car il contient des dossiers anciens et complexes, pour lesquels, dans 64 % des cas, la connaissance du décès de l'assuré remontait à plus de 8 ans, alors que de tels dossiers ne représentent que 14 % du stock de contrats au 6 février 2012 et que le taux de réussite des recherches décroît fortement avec l'ancienneté des dossiers ; que l'échantillon de 51 dossiers représentant environ 4 millions d'euros n'est pas représentatif, CARDIF ayant, à titre de comparaison, reçu 26 000 déclarations et réglé 36 000 sinistres pour 1,4 milliard d'euros en 2012 ; que la mission n'a pas tenu compte des difficultés pratiques ni du manque de coopération des notaires dans la recherche des bénéficiaires, ce qu'illustrent les contrats souscrits par M^{mes} A1 et A2, CARDIF étant incapable, malgré ses efforts, de localiser les bénéficiaires de ces contrats ; que le rapport de contrôle retient comme « défailants » des dossiers qui peuvent être regardés comme difficiles ou complexes et qui exigeaient des moyens supplémentaires ou des méthodes différentes ; que la complexité de ces dossiers est démontrée par le fait que, sur 38 dossiers confiés à un généalogiste en septembre 2013, seuls 5 dossiers ont pu aboutir à ce jour ; que le rapport procède à une classification arbitraire entre 10 dossiers « difficiles », 42 dossiers « évidemment trop passifs » et 7 dossiers « relativement passifs » ; qu'il met en cause de manière infondée la qualité et la compétence des équipes de la « *task force* » ; qu'a été mise en œuvre une série de mesures préventives visant à améliorer la recherche des bénéficiaires (amélioration de la rédaction des clauses bénéficiaires, information annuelle adressée à l'ensemble des clients, sans limitation aux contrats dont la provision mathématique excède 2 000 euros ainsi que divers moyens pour satisfaire aux obligations de CARDIF en matière de recherche des bénéficiaires ; que des documents témoignent des actions entreprises depuis 2009, dont la note « contrats et capitaux en déshérence » du 4 juin 2009, qui prévoit notamment des actions spécifiques concernant les adhérents d'un grand âge, mentionne l'utilisation par CARDIF de l'accès au fichier INSEE et évoque la mise en place du recours à un prestataire pour identifier les bénéficiaires des dossiers « bloqués » (5 000 contrats concernés pour 84 millions d'euros), une décision de la direction générale étant alors attendue sur ce point ; qu'en septembre 2009, un point a été réalisé sur les actions entreprises, notamment sur les adhérents d'un très grand âge, qui faisait ressortir les difficultés liées aux cas d'homonymie ; que, sur les 5 000 contrats bloqués, le lancement d'un appel d'offres devait aboutir fin septembre 2009 et qu'un test avec un généalogiste était prévu ; qu'une mission de l'Inspection Générale BNPP a conclu que la gestion des contrats non réclamés était globalement satisfaisante mais gagnerait à être davantage contrôlée ;

14. Considérant que, s'il convient de tenir compte de la démarche générale engagée, des procédures élaborées et des moyens affectés par l'assureur à la recherche des bénéficiaires, la vérification du respect de l'obligation issue des dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances impose surtout de rechercher, le cas échéant à partir d'un échantillon de contrats, quelles ont été les diligences entreprises dans le traitement des dossiers individuels ; qu'au regard des exigences des textes applicables, des défaillances dans le traitement de quelques dossiers sont susceptibles de caractériser un manquement ; que l'article L. 132-8 ne prévoyant aucun délai dans la mise en œuvre de l'obligation de recherche des bénéficiaires, celle-ci doit nécessairement être entreprise dès que le décès du souscripteur est connu ; que le déploiement en 2010-2011 d'une « *task force* » de même que les autres décisions mentionnées ne peuvent donc suffire à assurer le respect de cette obligation ; qu'au demeurant, bien que CARDIF ait sollicité les services d'un cabinet de généalogie en 2010-2011, à titre de test, sur un échantillon de dossiers qui s'est révélé parfaitement concluant, la convention avec ce type de prestataire n'était toujours pas signée à la fin du contrôle ; qu'en outre, le recours à une « *task force* », prestataire externe dont l'action a été complétée par l'intervention de 4 salariés en apprentissage dont un qui a travaillé sur l'identification des clients décédés ne semble pas adapté à la difficulté des dossiers ; que contrairement à ce que soutient CARDIF, l'échantillon de dossiers contrôlés illustre de manière objective les réussites ou les carences des procédures, des moyens ou des compétences qu'elle a affectés à des dossiers difficiles et n'avait donc pas à être élargi ; qu'il est à ce sujet pertinent d'examiner les diligences menées dans les dossiers pour lesquels la connaissance du décès est ancienne ; qu'apparaît dans le traitement de certains de ces dossiers une absence d'action pendant de longues périodes, que les difficultés pratiques de traitement ne peuvent excuser ; que l'absence de contrôles, notamment hiérarchiques, relève de cette insuffisance de moyens ; que si CARDIF soutient que la majorité des contrats réglés le sont en moins de 4 mois, le grief porte sur ceux des dossiers qui ne l'ont pas été dans ce délai ; que si la composition de l'échantillon s'écarte de celle du stock de contrats non réclamés, les dossiers de plus de 8 ans en représentant 64 % (et 33 % de l'encours) alors que, pour l'ensemble du portefeuille, ils ne représentent que 14 % du stock (et 5 % de l'encours), le pourcentage de dossiers pour lesquels le retard dans

l'identification du bénéficiaire est élevé demeure significatif ; que les deux exemples mis en avant par CARDIF ne permettent pas, dans le traitement de ces dossiers, de justifier l'inaction de la société pendant de longues périodes ; que, surtout, ils ne peuvent conduire à justifier les carences, caractérisées en particulier par de longues période sans aucune initiative pour rechercher le bénéficiaire, constatées dans les 49 autres dossiers dont le traitement a, à juste titre, été qualifié de défaillant par la mission de vérification ; que le grief 2 est donc établi ;

1.3. Sur le suivi de l'évolution du stock de dossiers décès

15. Considérant que le **grief 3** énonce, s'agissant du suivi de l'évolution du stock de dossiers décès, que le rapport de contrôle fait apparaître que, si le taux de succès des démarches de recherche des bénéficiaires de contrats dénoués dont le décès de l'assuré était connu depuis plus d'un an était de 7 % en 2011 et de 11 % en 2012, CARDIF n'a pas été en mesure de communiquer à la mission de contrôle ce taux pour les exercices antérieurs à 2011, ne disposant pas des archives permettant de réaliser cette étude ; que cette situation manifeste l'absence de suivi, d'une année sur l'autre, de l'évolution de ce stock de contrats dénoués et non réglés ; que, par ailleurs, sur 20 % de son stock de dossiers décès, CARDIF n'a pas pu, en raison de la configuration du système d'information utilisé, communiquer d'état des contrats pour lesquels le décès de l'assuré était connu et les recherches de bénéficiaires en cours, seules des estimations ayant pu être fournies ; que le montant des capitaux décès non encore réglés correspondant au cumul sur 30 ans de l'ensemble des contrats de CARDIF en attente d'affectation de bénéficiaires depuis plus d'un an à compter de la connaissance du décès de l'assuré a été estimé par la société à 98 millions d'euros au 7 février 2012 et à 116 millions d'euros au 24 mai 2013 ; qu'il ressort de ces éléments que la société ne s'est pas dotée de moyens et procédures suffisants pour assurer un suivi précis et complet de ses stocks de dossiers décès, nécessaire pour piloter les actions pouvant contribuer au règlement de ces dossiers, dans le cadre de l'exécution de son obligation de recherche des bénéficiaires prévue par l'article L. 132-8 du code des assurances ;

16. Considérant qu'en défense, CARDIF soutient que l'article L. 132-8 du code des assurances ne lui impose pas la mise en place de moyens précis et que le non-respect de l'interprétation donnée *a posteriori*, par l'ACPR, de cette obligation, selon laquelle elle imposerait de disposer d'un outil de pilotage des stocks, ne suffit pas à caractériser un manquement disciplinaire ; que si les données relatives aux exercices antérieurs à 2011 ne peuvent être communiquées, ces données se retrouvent nécessairement dans les fichiers des années suivantes ; que le Collège n'explique pas dans quelle mesure un outil de pilotage aurait permis le règlement du stock ; que les données relatives à l'évolution du stock de dossiers décès depuis 2011 ont été communiquées à la mission de contrôle ; qu'à ce sujet la mise en place en mai 2013 d'un outil automatisé de suivi des dossiers (« *workflow* ») permettant de les gérer à chaque étape de leur instruction et de procéder à des relances automatisées ne constitue pas la reconnaissance du manquement mais exprime une volonté constante d'amélioration ;

17. Considérant que si seule une adaptation de l'organisation de l'établissement après l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007, notamment la mise en place d'outils permettant le suivi complet et précis des stocks de contrats d'assurance-vie non réclamés, aurait permis de respecter pleinement les nouvelles dispositions relatives à l'identification des bénéficiaires, ni l'article L. 132-8 ni aucune disposition prise pour son application n'imposait explicitement la mise en place d'une telle organisation, de procédures et d'un dispositif de contrôle interne s'y rapportant ; que si un dispositif de suivi global du nombre et de l'encours des contrats non réclamés est évidemment très utile, du point de vue managérial, à une démarche de recherche active des bénéficiaires de ces contrats, il n'en constitue toutefois pas la condition nécessaire ; qu'en matière disciplinaire, les textes doivent s'interpréter strictement ; qu'en conséquence les carences constatées ne peuvent, au regard des dispositions de l'article L. 132-8 invoquées, être appréhendées qu'au stade de leurs conséquences éventuelles relatives à la recherche des bénéficiaires (grief 2) ; que le grief 3 doit donc être écarté ;

2. Sur le dispositif de revalorisation des capitaux décès

18. Considérant que, selon l'article L. 113-5 du code des assurances, de portée générale : « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà » ; que, selon le dernier alinéa de l'article L. 132-5 de ce code : « Le contrat d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 132-23-1 » ; que ces dispositions ont été introduites par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 afin d'imposer aux assureurs de prévoir une revalorisation du capital garanti pour la période comprise entre le décès de l'assuré et le versement du bénéfice du contrat d'assurance au bénéficiaire ;

19. Considérant que, selon le **grief 4**, le dispositif de revalorisation applicable au sein de CARDIF jusqu'en avril 2013 ne permettait pas, pour la grande majorité de son portefeuille (représentant 95 % des provisions mathématiques au 31 décembre 2011), la revalorisation systématique des contrats imposée par la loi du 17 décembre 2007, cette revalorisation n'étant effectuée que sur demande ou réclamation du bénéficiaire ; que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles L. 113-5 et L. 132-5 du code des assurances ;

20. Considérant qu'en défense CARDIF soutient qu'elle s'est préoccupée, dès l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007, de la mise en place de mesures liées à l'obligation de revalorisation des capitaux ; qu'une mission d'audit a été consacrée au sujet ; que cependant, cela nécessitait le lancement d'un projet d'ampleur, par nature long et complexe ; qu'en conséquence, il a été décidé, dans un premier temps, d'automatiser les revalorisations des nouveaux règlements puis de régulariser *a posteriori* les capitaux déjà versés aux bénéficiaires ; que le dispositif de revalorisation automatisée a été mis en place à partir d'avril 2013 ; que les contrats réglés depuis l'entrée en vigueur de la loi sont en cours de régularisation, dès le premier euro, par le versement d'une indemnité proportionnelle calculée au taux du livret A ; que 83 % des contrats ont été ainsi revalorisés ; que les capitaux décès sont par ailleurs valorisés aux conditions contractuellement prévues entre la date du décès et la date à laquelle CARDIF en a été informée ; que cette valorisation est ensuite complétée par une revalorisation annuelle à un taux représentant 60 % de celui des emprunts d'État en base semestrielle ; qu'elle a, après l'audit interne de mars 2011, revalorisé l'ensemble des contrats de 3,6 millions d'euros en leur appliquant le taux de capitalisation des contrats, dont 1,6 million d'euros correspondant à la période entre la date de connaissance du décès et la date de règlement ; qu'elle estime donc faire plus que ce que la loi impose ; que l'audit interne de mars 2011 ne permet d'établir aucun manquement sur ce point ; que la recommandation formulée par l'audit interne intéressait non pas le principe de la revalorisation mais ses modalités après la connaissance du décès, susceptibles de ne pas respecter les exigences légales après quelques années, alors même que la revalorisation appliquée par CARDIF pendant plusieurs années était plus avantageuse ; que le traitement réalisé en 2013, toujours très avantageux par rapport aux exigences légales, a permis de vérifier qu'aucun bénéficiaire n'avait été lésé ; que si la loi du 17 décembre 2007 pose un principe de revalorisation, elle laisse le soin aux établissements d'en définir le montant et le mode de calcul ; que dans ce cadre, CARDIF a tout d'abord assuré une valorisation effective des contrats jusqu'à la connaissance du décès, complétée par une revalorisation annuelle à un taux représentant 60 % du taux moyen des emprunts d'État ;

21. Considérant toutefois que l'audit interne de mars 2011 a fait apparaître que CARDIF ne respectait pas les dispositions de l'article L. 132-5 du code des assurances mentionnées ci-dessus prévoyant la revalorisation automatique des contrats d'assurance-vie comportant des valeurs de rachat, le montant de la revalorisation légale n'étant versé qu'en cas de réclamation des clients ; qu'une recommandation « *high risk* » a été formulée sur ce point par l'audit, visant à ce que tous les contrats entrant dans le périmètre de la loi du 17 décembre 2007 soient revalorisés avant le 31 mars 2012 ; que CARDIF ne s'est effectivement conformée à sa nouvelle obligation qu'à compter d'avril 2013 ; que le président-directeur général de CARDIF a précisé lors de son audition et à nouveau au cours de l'audience que, jusqu'en 2013, CARDIF procédait à la revalorisation des capitaux depuis la date du décès jusqu'à la date à laquelle elle avait connaissance de celui-ci mais pas pour la période postérieure s'étendant depuis la date du premier anniversaire du décès jusqu'à la date de règlement ; que la mise en place du dispositif de revalorisation

automatisée allant jusqu'à la date de règlement a été effective en avril 2013, soit plus de 4 ans après que cette nouvelle obligation eut été imposée ; que la régularisation *a posteriori* des règlements intervenus depuis 2008 ne devait être achevée qu'à la fin de l'année 2013 ; que cette mise en place et cette régularisation tardives caractérisent une violation de l'article L. 132-5 du code des assurances ; que la circonstance que les capitaux réglés auraient bénéficié d'une revalorisation totale de 3,6 millions d'euros, plus importante que celle obtenue par une simple application de cet article, est sans influence sur le bien-fondé du grief ; que le grief 4 est donc établi ;

Conclusion

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que CARDIF a tardé à respecter les dispositions de la loi du 17 décembre 2007 qui lui imposaient d'adopter une démarche active d'identification des assurés décédés et de recherche des bénéficiaires de ces contrats ; que les moyens mis en place, selon les explications du Président de CARDIF à l'audience, et qui représentent un coût total de 8 millions d'euros, ont été déployés trop tardivement pour traiter, dans un délai raisonnable, les informations sur la survenance de décès issues des consultations du RNIPP ; qu'ainsi, les investissements consacrés à l'élaboration d'un outil de suivi informatisé des dossiers ont démarré en 2012, permettant la livraison d'un premier lot en mai 2013 seulement ; que les dossiers correspondant aux informations issues des premières consultations du RNIPP n'ont été intégralement instruits que fin 2013, soit avec un délai de 3 ans ; que la démarche retenue par CARDIF à cet égard a en outre conduit, pour un nombre important d'informations issues de ces consultations, à n'entreprendre aucune recherche spécifique (**grief 1**) ; que, même s'il doit être tenu compte des difficultés particulières résultant de la surreprésentation, dans l'échantillon utilisé par la mission de contrôle, de cas dans lesquels la connaissance du décès était ancienne, l'examen de cet échantillon montre, dans une proportion élevée, une inertie de CARDIF pendant la période qui a suivi l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 décembre 2007, y compris lorsque les capitaux décès étaient d'un montant élevé (**grief 2**) ; que de plus, quelles qu'aient été les mesures ultérieurement mises en œuvre pour revaloriser les capitaux décès, l'absence de respect intégral des nouvelles dispositions, faute en particulier de mise en place d'emblée d'un dispositif de revalorisation automatique des sommes dues, constitue également un manquement grave aux obligations de l'assureur (**grief 4**) ; que ces insuffisances et ces retards se sont initialement traduits, pour CARDIF, par de moindres dépenses au regard de ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes qui auraient dû être versées aux bénéficiaires ; qu'il en est résulté aussi un préjudice pour ceux-ci ainsi que, sur un plan plus général, un effet négatif quant à la confiance des assurés pour ces produits ; que doit être enfin prise en considération, dans la détermination de la sanction, l'assise financière de l'établissement poursuivi ; que CARDIF a réalisé en 2012 un résultat technique supérieur à 400 millions d'euros et que ses fonds propres au terme de ce même exercice s'élevaient à plus de 4 milliards d'euros ;

23. Considérant cependant qu'il doit également être tenu compte, dans l'appréciation de la proportionnalité de la sanction, de ce que les premières consultations du RNIPP par CARDIF allaient au-delà de ce qui aurait résulté de la seule application des critères définis en décembre 2007 par la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) (**grief 1**) ; que l'absence d'un outil de pilotage automatisé permettant d'effectuer un suivi précis et complet des stocks de dossiers décès, si elle constitue effectivement une carence, ne peut, indépendamment des constatations sur des dossiers individuels, être qualifiée de manquement aux dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances, en raison du caractère général de celles-ci (**grief 3**) ; qu'il ressort en outre des éléments du dossier que les insuffisances quant à la revalorisation des capitaux décès ont été régularisées dans des conditions qui n'ont, *a posteriori*, pas défavorisé les bénéficiaires (**grief 4**) ; qu'il résulte de tous ces éléments que la sanction pécuniaire prononcée doit être inférieure à la proposition formulée par le représentant du Collège ; qu'il convient ainsi de prononcer en répression des manquements retenus par la Commission un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros ;

24. Considérant que le préjudice résultant d'une publication de la présente décision sous une forme nominative ne paraît pas disproportionné ; qu'une telle publication n'est pas susceptible de perturber les marchés financiers ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous forme nominative ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé un blâme à l'encontre de CARDIF ASSURANCE VIE, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros.

Article 2 : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues à l'article L. 612-16, IV du code monétaire et financier.